



Arrêt

**n° 111 350 du 4 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ENGELEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique tatare.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Abandonnée par vos deux parents, vous auriez été élevée par votre grand-mère paternelle dans la ville de Taraz (région de Djamboul).

En mars 2001, vous vous seriez mariée au dénommé [V.O.S.](d'origine ethnique russe). Vous auriez eu deux enfants : une fille née en mai 2001 et un garçon né en avril 2004.

Le 23 août 2010, votre mari et son associé, [V.K.] qui revendaient des voitures d'occasion, auraient été arrêtés. Ils auraient été accusés de revendre des voitures volées.

Une semaine plus tard, le 30 août 2010, trois individus en civil auraient débarqué chez vous pour vous annoncer que le garage de votre époux leur appartenait désormais et que vous deviez lui dire qu'il devait leur rembourser une dette s'élevant à 500.000 USD – sinon, c'est vous et vos enfants qui alliez avoir des problèmes.

N'ayant aucun droit de visite pour voir votre mari en détention, vous auriez contacté votre avocat (Me [A.M.]) pour lui faire part de l'incident et, le 9 septembre 2010, après avoir reçu plusieurs menaces téléphoniques insultantes vous rappelant la dette de votre mari, vous en auriez également fait part à la police. Votre plainte aurait été actée et la police aurait promis de vous aider – mais, elle n'en aurait rien fait.

Une semaine plus tard, vous seriez retournée à la police et y auriez à nouveau fait une déclaration par rapport aux menaces que vous ne cessiez de recevoir. Cette deuxième plainte aurait été actée.

Votre avocat, lui, semblait avoir déjà compris que votre mari allait être le bouc-émissaire de cette affaire et que son collègue, lui (d'origine ethnique kazakhe), était protégé ; impression qui se serait confirmée lorsque, début octobre 2010, contre un pot de vin payé par les siens, l'associé de votre mari, [V.K.], aurait été libéré alors que votre mari serait resté en détention.

La troisième plainte que vous auriez déposée à la police (une semaine après la seconde) se serait révélée tout aussi inutile que les précédentes.

Vous auriez alors décidé de mettre vos enfants à l'abri et les auriez emmenés chez votre grand-mère, à 100 km de là. Sur les quelques jours que vous seriez restée là-bas avec eux (avant de revenir en ville), votre avocat aurait vainement tenté de vous joindre (vous aviez éteint votre gsm) pour vous annoncer justement la libération de [V.K.].

Apprenant cela, le 4 octobre 2010, vous auriez décidé de vous adresser cette fois, non plus à la police, mais au Parquet de la ville. Le soir-même du dépôt de cette nouvelle plainte, vous auriez reçu un appel téléphonique de la part de quelqu'un de la famille de [V.K.] vous menaçant, vous et votre famille, de mort si vous continuiez à vous adresser aux autorités.

Vos amis vous auraient malgré tout conseillé d'informer le Parquet d'Astana de vos problèmes, ce que vous auriez fait en date du 26 octobre 2010.

Auparavant, le 11 octobre 2010, votre avocat vous aurait annoncé qu'après qu'il ait, lui aussi, reçu des menaces dans le cadre de votre affaire, il décidait de s'en retirer et vous aurait conseillé de prendre un autre avocat pour vous défendre. Selon vous, il comptait quitter le pays.

Le soir du 26/10/10, vers 21h, alors que vous vous rendiez au magasin, vous auriez été enlevée et séquestrée dans le garage d'un quartier résidentiel pendant une dizaine de jours. Vous y auriez été passée à tabac et il vous aurait été reproché de vous être adressée au Parquet d'Astana en même temps qu'il vous aurait été rappelé que vous aviez la dette de votre mari à épurer. Vous auriez ensuite, après avoir été droguée, été emmenée dans une maison close près de Moscou – où, vous auriez été séquestrée, avec dix autres filles, pendant un peu plus d'une année. On vous aurait annoncé que c'est en vous prostituant que vous alliez rembourser les 500.000 USD réclamés à votre époux.

Le 2 décembre 2011, un de vos clients réguliers (un certain Moussa) auquel vous vous étiez confiée vous aurait prise en pitié et se serait arrangé pour demander que vous lui soyez amenée en extérieur ; ce qui aurait été accepté par vos geôliers. Mais, au lieu de vous emmener dans une soirée privée (tel qu'il l'avait prétexté), il vous aurait ramenée chez lui. Vous seriez restée là quatre ou cinq jours – puis, après qu'il vous ait fait faire un faux passeport, donné un billet de train et 3.000 roubles russes, vous seriez allée rejoindre la marraine de votre époux à Kaliningrad le 7 décembre 2011.

Entre-temps, dès le soir-même de votre arrivée chez Moussa, vous auriez appelé votre voisine qui vous aurait annoncé qu'en date du 24 novembre 2010, votre mari (qui n'avait apparemment pourtant pas été libéré) aurait été retrouvé mort, pendu, dans votre appartement (version à laquelle vous ne croyez pas du tout ; vous pensez qu'il s'agit d'un meurtre déguisé en suicide). Les policiers auraient appelé les voisins pour qu'ils soient les témoins de la perquisition qu'ils auraient menée chez vous (dans le cadre de l'enquête sur le décès de votre mari). De sa propre initiative et par prudence, cette voisine aurait récupéré tous les documents qui n'avaient pas été confisqués par les autorités. C'est ainsi qu'elle vous les aurait faits parvenir à Kaliningrad; vos enfants (restés tout ce temps chez votre grand-mère) auraient, quant à eux, été ramenés à vos côtés – par la marraine de feu votre époux qui serait allée les chercher au Kazakhstan et les aurait ramenés (le 18 janvier 2012) – grâce à une procuration obtenue contre un pot de vin payé à un notaire.

Le 14 février 2012, craignant d'être retrouvée par ceux qui vous avaient séquestrée et forcée à vous prostituer, vous auriez quitté la Fédération de Russie et êtes venue en Belgique (cachée avec vos enfants dans la remorque d'un camion) – où, vous seriez arrivée deux jours plus tard. Vous avez introduit votre présente demande, cinq mois plus tard, en date du 12 juillet 2012 – après que les Polonais qui vous hébergeaient (en échange de services comme le ménage et la cuisine à faire pour eux) vous auraient convaincue de le faire notamment par égard à vos enfants qui devaient être scolarisés.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis, ni de preuve des plaintes que vous auriez déposées, des contacts que vous auriez eus avec votre avocat, Concernant l'acte de décès, l'attestation de décès et le certificat de décès de feu votre époux, s'ils permettent d'établir que votre mari a été retrouvé pendu dans son appartement le 24/11/2010 et qu'il est mort par asphyxie mécanique, ils ne permettent de tirer aucune conclusion et ne nous permettent en tout cas pas de conclure comme vous le pensez que votre mari aurait été tué par les autorités. Ces documents ne permettent pas davantage d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés dans le contexte que vous décrivez.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve. Si certes cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il vous appartient malgré tout de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Or, relevons qu'alors que de longs mois de délai vous avaient été accordés pour que vous puissiez contacter votre amie et voisine au pays afin qu'elle tente de se faire délivrer une copie des diverses plaintes que vous dites avoir déposées, vous n'en avez rien fait. A ce jour, soit huit mois après votre première audition au CGRA (06/09/12), vous ne nous avez toujours rien fait parvenir allant dans ce sens. Interrogée à ce sujet lors de votre deuxième audition au CGRA (16/10/12, p. 9), vous dites ne pas pouvoir lui demander cela, ne pas vouloir la mêler à cette affaire alors que votre mari est mort et qu'elle même refuserait sans doute de prendre un tel risque (p. 10). Relevons que cette explication n'est guère plausible dans la mesure où c'est cette même Valéria qui selon vos déclarations se serait procurée et vous aurait fait parvenir les différents documents concernant le décès de votre mari.

De la même manière, toujours à propos des documents que vous dites avoir un jour eus en votre possession, le fait que vous n'ayez par exemple jamais donné de copie des plaintes que vous prétendez avoir introduites auprès de vos autorités nationales, ni aucune copie de leur accusé de réception qui vous auraient été délivrés à l'avocat que vous dites avoir engagé pour s'occuper de votre affaire (audition CGRA 06/09/12 - pg 9) n'est pas crédible.

Le fait que vous n'ayez pas non plus ne fût-ce que tenté de joindre votre ancien avocat lorsque vous avez appris la mort de votre époux, même s'il s'était désisté à peine un mois avant les faits (audition CGRA 06/09/12 - pg 17), n'est pas non plus crédible. Même s'il n'était plus votre Conseil, peut-être était-il au courant de quelque chose qui aurait pu vous aider à comprendre ce qu'il s'était passé.

Relevons aussi que vous n'apportez pas la preuve que votre mari aurait été associé dans ce garage ou qu'il y aurait travaillé.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est tout d'abord de relever qu'alors que notre Cellule de Recherches et d'Informations a tenté de retrouver une trace des faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande, strictement rien n'a pu être retrouvé (cfr Fiche CEDOCA "KAZ2012-010" dont une copie est jointe au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que certains de vos propos se sont révélés fort vagues, peu cohérents, voire invraisemblables, ce qui nous empêche d'y accorder foi. Ainsi, relevons que lors de votre première audition au CGRA (06/09/2012, p. 6), vous avez déclaré que vous n'aviez pu voir votre mari durant sa détention, que seul votre avocat avait pu le voir mais que vous ignoriez à quel endroit il était détenu. Outre le fait qu'il n'est guère crédible que vous ignoriez où était détenu votre mari alors même que votre avocat allait lui rendre visite, relevons que lors de votre deuxième audition au CGRA (16/10/12, p. 4), vous répétez ne pas savoir où il était détenu, dans quelle structure (prison ou cellule d'enquête) il était puis vous dites qu'il était sans doute en détention préventive, que c'est là que votre avocat allait le voir; vous dites ne plus savoir quel est le nom de la structure où il était détenu mais déclarez pouvoir la situer géographiquement. Lorsqu'il vous est alors demandé à quelle adresse était détenu votre mari, vous dites ne pas savoir et vous ajoutez que c'était des amis à vous qui vous y conduisaient en voiture. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez rendu visite alors que vous aviez prétendu le contraire précédemment, vous répondez alors être allée sur place dans l'espoir de le voir mais on ne vous aurait jamais laissé le rencontrer- ce que vous n'aviez jamais dit précédemment.

Invitée à situer son lieu de détention, vous dites que vous ne connaissez pas l'adresse mais que c'était dans le quartier Kirova à Taraz et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment s'y rendre (p. 5), vous dites que vous ne connaissiez pas très bien le quartier.

Egalement, alors que vous aviez dit lors de votre première audition (p.7) que vous vous rendiez tous les jours à la police pour avoir des nouvelles de vos plaintes, vous déclarez lors de votre deuxième audition au CGRA (p. 5) que vous y alliez toutes les semaines. Confrontée à cette divergence, vous dites que vous y alliez régulièrement mais pas tous les jours, que c'est juste une façon de parler.

Encore, interrogée sur le nom du garage de votre mari (CGRA2, p. 11), vous répondez qu'il n'avait pas de nom. Lorsque l'adresse de ce garage vous est demandée, vous dites que toutes les rues ont changé de nom puis finissez par donner un nom en russe.

Au vu des différents éléments relevés ci-dessus, il peut difficilement être accordé foi à vos propos.

Force est ensuite de souligner que deux éléments au sein de vos dires sont à ce point invraisemblables qu'ils n'en sont en fait pas crédibles.

En effet, vous vous révélez incapable de nous expliquer pourquoi les autorités auraient débarqué chez vous le 24 novembre 2010 et y auraient retrouvé le cadavre de votre mari alors même que ce dernier était sensé être toujours détenu. Le fait que vous n'ayez même pas questionné votre amie et voisine (qui aurait assisté à la scène de la découverte de son cadavre et de la perquisition qui s'en est suivie) à ce sujet est incompréhensible. Tout comme l'est également le fait que vous n'ayez même pas relevé la phrase du certificat délivré en date du 24 novembre 2010 (que vous déposez vous-même à l'appui de votre demande) qui dit que c'est sur l'avis de l'agent opératif que des policiers se sont rendus à votre adresse . Cette phrase aurait dû attiser votre curiosité / vous interpeller (audition CGRA 16/10/12 - pp 8, 11 et 12) mais vous n'avez pu fournir aucune explication à ce sujet.

L'autre élément que nous ne parvenons pas non plus à nous expliquer et à propos duquel vous ne nous donnez pas davantage de début d'explication possible, c'est le risque emprunté par votre client Moussa alors que vous étiez dans un réseau de prostitution. En effet, si tel que vous le prétendez, il était un client habitué de l'établissement où vous auriez été séquestrée, vos gêoliers devaient certainement le connaître et en avoir ses coordonnées. Or, le fait qu'il vous ait fait échapper d'une maison close tenue par des maffieux en lien avec les autorités (puisque, selon vos dires, ce sont ces dernières qui vous y auraient envoyée - audition CGRA 16/10/12 - pg 11) est un comportement extrêmement risqué que nous ne nous expliquons pas qu'il ait pris pour vous et ce, sans contrepartie aucune.

Force est enfin de constater que le fait d'avoir attendu cinq mois après votre arrivée sur le sol belge pour vous réclamer d'une protection internationale n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef. En effet, alors que vous seriez arrivée en Belgique en février 2012, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 12/07/2012.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, votre acte de mariage, ainsi que les actes de naissance de vos enfants) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué présente différentes erreurs. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas mentionner, ou du moins pas correctement, toutes les informations fournies par la requérante lors de son audition au CGRA. Elle affirme en particulier que la requérante a pu de donner le nom de l'entreprise de son mari, à savoir « [R.] and Co » et que le garage de son mari était situé dans la rue Koygeldi. Elle explique que la requérante a été déposer 3 plaintes à la police de Taraz et une parquet de Astana puis précise qu'elle ne souvient revanche pas du nombre de visites réalisées à la police de Taraz. Elle précise encore que l'adresse du lieu de détention de son défunt mari est rue Kirova à Taraz. Elle ajoute qu'elle ne connaissait pas bien ce quartier et confirme qu'elle s'est rendue à cette adresse avec un ami mais qu'elle n'a pas été autorisée à voir son mari. Elle explique encore que la requérante n'a pu contacter son avocat dès lors que ce dernier a également fui ; elle donne le nom complet de sa voisine Valéria, de sa grand-mère et de sa marraine et elle explique que Moussa ne l'a pas hébergée à son propre domicile et que ce dernier l'a aidé en raison des « émotions affectives » qu'il éprouvait pour elle. Enfin, elle invoque la situation générale de la Russie « qui est assez corruptif [sic] ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente

disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Par courrier recommandé du 24 juillet 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil l'original d'une plainte déposée par la requérante auprès du Chef du « Zavodskoï ROVD, Kamukaev, O.T. », le 15 septembre 2010.

3.4 Au vu des explications fournies par la partie requérante à l'audience, le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent sur la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes et ignorances dans ses déclarations successives. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le commissaire général a pu à bon droit estimer que les déclarations de la requérante n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués. En particulier, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit sont totalement dépourvus de consistance. Ainsi, la requérante ne peut apporter aucune information de nature à éclairer les instances d'asile sur l'identité des personnes qu'elle craint, sur la nature de leur lien supposé avec les autorités ou encore sur les raisons qui les conduisent à lui réclamer de l'argent. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de comprendre pour quelles raisons son mari aurait été retrouvé pendu à leur domicile, à une date où il était en principe détenu. L'absence de démarche effectuée par la requérante pour en savoir davantage à ce sujet paraît en outre peu compatible avec la crainte qu'elle invoque.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des griefs relevés par l'acte attaqué. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Le nouvel élément produit n'a pas une force probante suffisante pour de restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. Quelle que soit l'authenticité de ce document, la plainte déposée par la requérante auprès du Chef du « Zavodskoï ROVD » en septembre 2010 ne contient en effet aucun élément de nature à combler les lacunes et anomalies relevées dans l'acte attaqué et n'apporte pas davantage d'indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les craintes actuelles de la requérante.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kirghizstan correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE